

GE_GERICHTE C/9770/2020 vom 8. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9770_2020

FR: GE_GERICHTE C/9770/2020 du 8 février 2021

IT: GE_GERICHTE C/9770/2020 del 8 febbraio 2021

Regeste

CPC.149; CPC.148; CPC.237

Erwägungen

E. 1

Les locataires font grief au Tribunal de ne pas avoir ordonné la convocation d'une nouvelle audience, et sollicitent nouvellement qu'un sursis à l'exécution de neuf mois leur soit accordé.

E. 1.1

1.1.1 Selon l'art. 149 CPC, lorsque le tribunal est saisi d'une demande de restitution, il donne à la partie adverse l'occasion de s'exprimer et statue définitivement sur la restitution. Le Tribunal fédéral a jugé que, contrairement au texte de l'art. 149 CPC, l'exclusion de toute voie de droit n'était pas opposable à la partie requérante, dans le contexte particulier où le refus de restitution entraîne la perte définitive des moyens d'annulation du congé. De plus, dans ce cas, ledit refus constitue une décision finale, contre laquelle la voie de l'appel ou de recours est ouverte, devant la seconde instance cantonale (arrêt du Tribunal fédéral 4A_137/2013 du 7 novembre 2013 consid. 6.3 et 7.3).

E. 1.1.2

Seule voie du recours est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC et 319 let. a CPC). Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 1.1.3

Le défaillant ne peut faire valoir, dans un appel, que des griefs liés aux prescriptions sur les conséquences du défaut, aux citations et convocations (Willisegger, Commentaire bâlois, 2^{ème} éd. 2013, n. 30 ad art. 234 CPC).

E. 1.2

C'est par la voie du recours que les recourantes peuvent remettre en cause l'exécution de l'évacuation prononcée par le Tribunal. Déposé dans la forme et le délai prescrits, leur recours est recevable sous cet angle. Les pièces et conclusions nouvelles des recourantes sont irrecevables. N'ayant pas participé à l'audience devant le Tribunal, les recourantes se voient privées de faire valoir, dans le cadre de leur recours, les faits (nouveaux) qu'elles auraient pu invoquer si elles avaient été présentes. Les griefs qu'elles sont autorisées à faire valoir sont également limités à ceux résultant d'une mauvaise application des prescriptions relatives au défaut. Il n'est toutefois pas nécessaire de trancher la question de savoir si, pour ces raisons, le refus de restitution a entraîné la perte définitive de droits, ouvrant la voie de

l'appel ou du recours. En effet, même si tel était le cas, le recours ou l'appel (question qui peut également souffrir de demeurer indécise) contre le refus de restitution devrait être rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 2

2.1 Aux termes de l'art. 148 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1). La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2). Si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (al. 3). Le défaut doit découler d'une absence de faute ou d'une faute légère. La faute légère vise tout comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible, tandis que la faute grave suppose la violation de règles de prudence vraiment élémentaires qui s'imposent impérieusement à toute personne raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 5A_414/2016 du 5 juillet 2016 consid. 4.1; 5A_927/2015 du 22 décembre 2015 consid. 5.1 et les références; 4A_163/2015 du 12 octobre 2015 consid. 4.1). Par exemple, une maladie subite d'une certaine gravité qui empêche la partie de se présenter ou de prendre à temps les dispositions nécessaires peut constituer un empêchement non fautif (arrêt du Tribunal fédéral 4A_163/2015 du 12 octobre 2015 consid. 4.1). Il suffit que les conditions (matérielles) d'application de l'art. 148 CPC soient rendues vraisemblables par le requérant, qui supporte le fardeau de la preuve. La requête de restitution doit ainsi être motivée, c'est-à-dire indiquer l'empêchement et accompagnée des moyens de preuve disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_927/2015 précité consid. 5.1 et les références). Il est généralement admis que les empêchements doivent non seulement être allégués, mais établis par pièces (arrêt du Tribunal fédéral 4A_9/2017 du 6 mars 2017 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, indépendamment du point de savoir si le courrier du 25 août 2020 devait être traité comme une requête de restitution, les recourantes n'ont produit aucune pièce en première instance établissant les motifs de leur absence. Leurs seules allégations sont insuffisantes, alors qu'il aurait été facile de produire la prétendue décision de mise en quarantaine de l'une des recourantes. Quoiqu'il en soit, tant les problèmes de garde d'enfants que la mise en quarantaine ne pouvaient justifier l'absence des deux recourantes à l'audience. Il s'ensuit que les recourantes n'ont pas établi que leur défaut à l'audience n'était pas imputable à faute ou dû à une faute légère. Par conséquent, la décision de refus de restitution prononcée par le Tribunal était justifiée.

E. 3

Dans le cadre de leur recours contre l'exécution de l'évacuation, les recourantes ne font pas valoir que le Tribunal aurait fait une mauvaise application des dispositions sur le défaut, mais allèguent des faits nouveaux, irrecevables, pour conclure nouvellement à l'octroi d'un sursis humanitaire de neuf mois.

E. 3.1

En cas de défaut d'une partie, le tribunal statue sur la base des actes qui ont, le cas échéant, été accomplis conformément aux dispositions de la présente loi. Il se base au surplus, sous réserve de l'art. 153 CPC, sur les actes de la partie comparante et sur le dossier (art. 234 al. 1 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a justement considéré, sur la base du dossier qui lui était soumis, notamment de l'arriéré de loyer, qu'aucun motif n'était donné pour accorder un sursis à l'exécution de l'évacuation. En tout état, du fait de la présente procédure, les recourantes ont déjà bénéficié d'un sursis à l'exécution de plusieurs mois. Le recours sera dès lors rejeté.

E. 4

Au vu de l'issue du litige, la conclusion préalable de l'intimée en production d'une procuration lisible n'a pas besoin d'être examinée.

E. 5

A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 16 octobre 2020 par A_____ et B_____ contre le jugement JTBL/701/2020 rendu le 6 octobre 2020 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/9770/2020-7-SE. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Pauline ERARD, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Laurence CRUCHON, Monsieur Stéphane PENET, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière. Le président : Ivo BUETTI La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.